



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service interministériel des sécurités et  
de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

## **Arrêté du 25 novembre 2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique N°BDSC-2022-326-01**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1, R.114-1, R.114-2 ;
- Vu** le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment le titre II chapitre VI ;
- Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions résultant de la recodification du Livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-160-002 du 9 juin 2017, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-2010 du 29 juin 2022, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Est créé dans le département du Haut-Rhin une nouvelle sous-commission départementale pour la sécurité publique présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 2** : L'Arrêté préfectoral n° 2017-160-002 du 9 juin 2017 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes ;
- un représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin ;
- un représentant d'habitats de Haute Alsace.

**Article 4** – Sont membres associés à titre consultatif :

Toutes les administrations d'État ou les collectivités territoriales concernées.

**Article 5** - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6**– La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune concernée, ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7** – Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du Code de l'urbanisme.

Outre les dispositions législatives prévues par le Code de l'urbanisme et les décrets susvisés, l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets conventionnés par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) situé dans :

- la communauté d'agglomération « **Mulhouse Alsace Agglomération** »
- la communauté d'agglomération « **Colmar Agglomération** »
- la communauté d'agglomération « **Saint-Louis Agglomération** »

Compte tenu de la situation très particulière de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse et de sa forte fréquentation, toutes les nouvelles infrastructures se rapportant à ce site feront l'objet d'une étude de sécurité publique.

**Article 8** – *l'étude de sécurité publique comprend :*

*1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et son environnement immédiat ;*

*2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;*

*3° Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :*

- Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;*
- Faciliter les missions des services de police et de secours.*

*L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.*

*Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique ».*

**Article 9** – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet - service des sécurités - bureau de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ou le référent sûreté de la gendarmerie nationale.

**Article 11** – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 12** – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires du Haut-Rhin concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Colmar, le 25 novembre 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

#### **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).